

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY
COMMUNE DE HAMOIR**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL.**

Séance Conseil du 09 octobre 2019.

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre, Président.
SILVESTRE, Conseiller, Président d'assemblée
LEGROS, MINGUET, SAUVAGE Echevins ;
PONCELET, JACOB, COLIN, FLAMAXHE, DOGNÉ,
COULÉE, HENEAUX, MARCHAND, Conseillers
F. MAKKA, Directeur général**

Règlement taxe sur les secondes résidences - exercices 2020 à 2025

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la circulaire du 18/12/2003 relatif aux hébergements touristiques stipulant que la taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 13/11/2013, par laquelle il établit, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement taxe sur les secondes résidences;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16/07/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17/07/2019;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, en ce compris en faveur de personnes séjournant dans la commune sans y être domiciliées;

Considérant que les seconds résidents bénéficient de l'ensemble des services communaux dont les charges sont en constante augmentation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

ARRETE :

Art. 1 :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Commune.

Est visé tout logement meublé ou non meublé, tombant sous l'application de l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper (propriétaire ou non) à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Art. 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Art. 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux exclusivement destinés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Art. 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 480 € par an, par seconde résidence.

Concernant les secondes résidences établies dans un camping agréé, le montant de la taxe est de 220€ par an par seconde résidence.

Concernant les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants, le montant de la taxe est de 110€ par an par seconde résidence.

Art. 5 :

Toute personne jouissant d'une seconde résidence est tenue d'en faire la déclaration, à l'administration communale, dans le mois de l'affectation du logement à usage de seconde résidence.

Art. 6 :

L'Administration communale adresse, annuellement, au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art. 7 :

Les infractions seront constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège Communal.

Art. 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la réglementation en vigueur, 2 rappels seront envoyés au contribuable. Le 2^e rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article ».

Art. 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
F. MAKA

Le Bourgmestre,
P. LECERF

Pour extrait conforme

Le Directeur général,
F. MAKA

Le Bourgmestre
P. LECERF